

## DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

### Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 22 décembre 2022 - Niedernai

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR  
Nombre de membres en exercice : 50  
Nombre de membres présents ou représentés : 41

#### **Délibération n°15-2022 : Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :**

##### **I/ Rapport :**

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet politique et territorial de développement durable dont les objectifs stratégiques et opérationnels sont notamment d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Le PCAET est une opportunité pour les collectivités de donner plus de pérennité, de cohérence et de visibilité à l'intégration des sujets climat-air-énergie et d'inscrire les actions du territoire dans la durée. Il fait l'objet d'un rapport intermédiaire 3 ans après son adoption et doit être révisé tous les 6 ans.

Le résultat visé est un territoire davantage résilient et adapté aux aléas climatiques.

##### **A : Contexte :**

Les principales phases d'un PCAET sont :

- ✓ Phase 1 : La préparation du dossier, mobilisation interne ;
- ✓ Phase 2 : La rédaction de l'état des lieux et l'établissement du diagnostic territorial ;
- ✓ Phase 3 : L'élaboration de la stratégie territoriale et la définition des objectifs ;
- ✓ Phase 4 : L'élaboration du programme d'actions ;
- ✓ Phase 5 : La mise en œuvre du programme d'actions et le suivi du plan ;
- ✓ Phase 6 : L'évaluation du PCAET.

L'article L.229-26 du Code de l'environnement dispose que « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.*

*Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ».*

En tant qu'établissement public en charge du SCoT, le PETR du Piémont des Vosges remplit les conditions permettant d'élaborer, à l'échelle de son périmètre, un PCAET unique pour ses trois communautés membres, tant pour la Communauté de Communes du Pays de Barr à qui la loi impose l'adoption d'un PCAET et dont elle dispose depuis le 17 décembre 2019, que pour celles du Pays de Sainte-Odile et des Portes de Rosheim qui ne sont pas légalement tenues d'adopter un PCAET mais qui ont la possibilité de le faire, particulièrement au regard de leur population respective.

Le bureau du PETR s'est réuni à plusieurs reprises et le comité syndical a retenu le principe d'une élaboration d'un PCAET à l'échelle du Piémont le 21 octobre 2021 à Innenheim dans la mesure où l'article L.229-26 le permet et dans un souci de cohérence et d'articulation avec le SCoT dont l'échelle territoriale représente les enjeux en matière de climat, d'air et d'énergie.

Dans ce cas, les communautés de communes, qu'elles aient ou non l'obligation d'adopter un PCAET, doivent délibérer en ce sens. Ainsi, sur proposition du PETR, les trois membres ont adopté une délibération tendant à ce que le PETR adopte un PCAET unique, couvrant la totalité du Piémont des Vosges :

- ✓ Du Pays de Barr, en date du 6 décembre 2022
- ✓ Du Pays de Sainte-Odile, en date du 28 septembre 2022
- ✓ Des Portes de Rosheim, en date du 6 décembre 2022

## **B : Contenu du PCAET :**

L'article R. 229-51 du Code de l'environnement dispose que le PCAET se compose de :

- ✓ Un diagnostic qui comprend particulièrement :
  - Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
  - Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
  - Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
  - La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires ;
  - Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire ;
  - Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- ✓ Une stratégie qui identifie les objectifs opérationnels du territoire et les conséquences en matière socio-économique, prenant en compte le coût de l'action et de l'inaction sur au moins 9 thématiques qui résultent de l'article R.229-51 du Code de l'environnement ;

- ✓ Un programme d'actions qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socio-économiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées ;
- ✓ Un dispositif de suivi et d'évaluation qui porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté.

En vertu de l'article R.1222-17 du Code de l'environnement, le PCAET doit également faire l'objet d'une évaluation environnementale.

## **C : Modalités d'élaboration, de concertation et d'information :**

### 1) Procédure :

L'élaboration du PCAET s'inscrira dans le cadre juridique défini par le Code de l'environnement et plus particulièrement les dispositions de l'article R. 229-53 qui dispose que « *la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation* ».

Le PETR devra notamment informer de ces modalités le préfet, le président du conseil départemental et le président du conseil régional mais également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire, les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire...

Dans les deux mois à compter de la transmission de cette information, le préfet de région et le président du conseil régional adressent au PETR les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Le projet de plan est soumis :

- ✓ Pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande (article R.229-54 du Code de l'environnement) ;
- ✓ A la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui émet un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de PCAET dans les trois mois suivant la date de sa saisine (articles R.122-17 et R.122-21 du Code de l'environnement) ;
- ✓ A la consultation du public qui doit s'effectuer par voie électronique (article L.123-19 du Code de l'environnement)

Le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis mentionnés ci-dessus, est soumis pour adoption au comité syndical du PETR.

Le plan adopté est mis à disposition du public.

### 2) Modalités d'élaboration et de gouvernance du PCAET :

Le bureau syndical et le comité syndical auront pour fonction de valider les orientations à prendre lors de chaque étape d'élaboration du PCAET.

Le PCAET sera élaboré par un prestataire externe et sous la responsabilité d'un chef de projet dont le rôle et les missions restent à définir au sein de l'équipe technique du PETR.

Institut de l'Énergie  
067-200086197-20221222-15-2022-DE  
Date de réception préfecture : 10/01/2023

### 3) Modalités de concertation et d'information :

Le Code de l'environnement prévoit ainsi la définition par la collectivité de modalités de concertation dont les dispositions de mise en œuvre sont libres.

Ainsi, des temps de concertation seront proposés tout au long de la démarche d'élaboration du PCAET. Les niveaux de concertation (information, consultation, co-production) seront adaptés suivant les temps du projet et les cibles visées.

L'élaboration du PCAET fera notamment l'objet :

- ✓ D'une concertation qui s'appuiera notamment sur le conseil de développement territorial du PETR, qui sera invité à partager et à réagir à propos du diagnostic territorial, puis à contribuer à la définition de la stratégie et du programme d'actions ;
- ✓ D'une concertation qui passera notamment par de l'information dans les publications locales (institutionnelles et presse) ;
- ✓ D'une concertation permanente avec la mise en ligne des travaux du PCAET sur le site internet du PETR du Piémont des Vosges ;
- ✓ D'ateliers de travail sur les thématiques du PCAET ouverts aux acteurs du territoire ;
- ✓ D'une réunion organisée avec les associations intervenant dans les domaines climat-air-énergie, pour recueillir leurs suggestions ;
- ✓ D'une réunion publique qui permettra de présenter et de débattre des éléments du diagnostic et des propositions de stratégie et d'actions.

Enfin, des observations ou suggestions concernant l'élaboration du PCAET et son contenu pourront être adressées tout au long de la procédure d'élaboration au président du PETR par courrier (38, Rue du Maréchal KOENIG 67210 Obernai) ou courriel (via une adresse dédiée : [planclimat@smpv.org](mailto:planclimat@smpv.org) ).

## **II/ Décision :**

### **Le Comité Syndical,**

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 229-26, R.229-51 à 55 ;

**VU** la nouvelle version de la Stratégie Nationale Bas Carbone adoptée par décret le 21 avril 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes :

- ✓ Du Pays de Barr, en date du 6 décembre 2022
- ✓ Du Pays de Sainte-Odile, en date du 28 septembre 2022
- ✓ Des Portes de Rosheim, en date du 6 décembre 2022

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 229-26 du Code de l'environnement, le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

Après les explications données par le Président,

**DECIDE**  
*à l'unanimité*

- 1) **DE PRESCRIRE** l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges ;
- 2) **DE METTRE** en œuvre les modalités d'élaboration et de concertation telles que présentées dans la note ci-avant ;
- 3) **DE CHARGER** le Président de réaliser les formalités de communication définies à l'article R. 229-53 du code de l'environnement ;
- 4) **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte, convention, contrat ou avenant qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et la communication relative au PCAET.

**Baptiste KUGLER**  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Obernai, le 23 décembre 2022

**Michel HERR**  
Président

